

nom de Sa dite M, se plaignant de la manière criminelle & punissable avec laquelle certain libelle diffamatoire intitulé: *Lettre sur les vraies causes des malheurs de la patrie*, parle de la personne auguste de S. A. R. Mde. la princesse d'Orange & de Nassau: surquoi ayant été délibéré, il a été arrêté & trouvé bon de faire au dit Mr. de Thulemeyer, relativement à son dit mémoire, la réponse suivante, savoir: Que L. H. P. n'ont pas vu avec moins d'indignation que S. M. le Roi de Prusse, la témérité punissable & inouïe avec laquelle un écrivain inconnu a osé insulter la personne respectable de S. A. R. que les grandes & estimables qualités de cette auguste Princesse lui ont acquis, à toutes sortes de titres, la vénération, l'estime & l'amour de tous les habitans de ces provinces, & que l'Etat se trouve au suprême degré obligé envers S. M. Prussienne d'avoir accordé cette digne Princesse pour épouse au Prince Statthouder-héréditaire: qu'aussitôt que le dit libelle diffamatoire, dicté par la haine & l'envie contre la vertu, est parvenu à la connoissance de L. H. P. il a été pris, pour autant qu'il compete au ressort de la Généralité, toutes les mesures nécessaires, ayant fait émaner un placard contenant une promesse de 1000 Ryders d'or, ou 14000 florins, pour quiconque découvrirait ou dénoncerait l'auteur, ou auteurs, & complices du dit écrit, de manière qu'ils pussent tomber entre les mains de la justice & être convaincus du fait; de même la promesse d'impunité, en cas que le dénonciateur se trouvât complice; ainsi qu'une amende de 6000 florins contre quiconque réimprimerait ou distribuerait le dit libelle, outre la peine de bannissement perpétuel, ou autre correction arbitraire suivant l'exigence du cas: que L. H. P. en ont donné d'abord connoissance aux Seigneurs Etats des provinces respectives, lesquels, avec le même zèle & la même promptitude, ont pris les mesures nécessaires pour la découverte de l'auteur ou auteurs, spécifiant des primes considérables,